

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Lille, le 26 mars 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SARP OSIS Nord - Rosult**

520 route de Lille  
59230 Rosult

Références : V2/2024-053  
Code AIOT : 0007001956

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement SARP OSIS Nord - Rosult implanté 520 route de Lille 59230 Rosult. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT - Waste Treatment) sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.515-70 du code de l'environnement, les conditions d'autorisation d'exploiter des installations visées par les rubriques IED ainsi que les équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution doivent être réexaminées et, au besoin, actualisées dans un délai de 4 ans à compter de la publication des conclusions MTD relevant de la rubrique

principale.

Compte tenu de la date de publication de la décision d'exécution (UE) 2018/1147, le 17 août 2018, l'échéance de mise en conformité avec les MTD pour le traitement des déchets était le 17 août 2022.

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, qualifié dans le présent rapport "arrêté ministériel MTD WT", fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2018/1147 précitée.

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale portant sur le contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel MTD WT du 17 décembre 2019.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARP OSIS Nord - Rosult
- 520 route de Lille 59230 Rosult
- Code AIOT : 0007001956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

En 1986, la société MALAQUIN a créé un centre de transit et de regroupement de déchets industriels spéciaux, autorisé par arrêté préfectoral en date du 22 avril 1986.

En 1992, la société MALAQUIN a décidé d'étendre son activité par la création d'un centre de transit et regroupement de déchets dangereux. La plateforme a une capacité annuelle de 20 000 tonnes.

Par courrier du 15 avril 2016, la société SANINORD ASSAINISSEMENT a transmis une demande de changement d'exploitant pour le site de Rosult, précédemment exploité par la société MALAQUIN.

Un récépissé de changement d'exploitant du 3 avril 2017 a été délivré au profit de la société SANINORD dont la dénomination complète était en réalité SANINORD ASSAINISSEMENT.

La société SANINORD ASSAINISSEMENT a changé de raison sociale au 1er juillet 2016 et est devenue SUEZ RV OSIS Nord.

La société SUEZ RV OSIS Nord a changé de dénomination sociale au 1er septembre 2021 et est devenue SARP OSIS Nord.

Les activités exercées sur le site relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 1994 modifié notamment par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2018.

Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 – Capacité de 397 t ;
- 3510 : Elimination ou valorisation des déchets dangereux supposant le recours aux activités de mélange ou de reconditionnement - Capacité de 50 tonnes par jour ;
- 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux - Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation de 397 tonnes.

Les activités du site relèvent donc de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

Suite à la visite d'inspection du 08/04/2022 consécutive à une pollution du milieu naturel, M. le préfet du Nord a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure le 20/05/2022.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Suite du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/05/2022
- Action régionale BREF WT sur le contrôle du respect de l'arrêté ministériel MTD WT du 17/12/2019

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	MTD Générique – Inventaire	Arrêté Ministériel du 17/01/2019, article III Annexe 2	Demande d'action corrective	30 jours
4	MTD Générique – Séparation des déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (a)	Demande d'action corrective	30 jours
5	MTD Générique – Tri des déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (c)	Demande d'action corrective	30 jours
6	MTD Générique - Capacité de stockage appropriée	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)	Demande d'action corrective	30 jours
7	MTD Générique - Déroulement du stockage en toute sécurité	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (f)	Demande d'action corrective	30 jours
9	MTD Générique –	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI Annexe	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	Émissions atmosphériques diffuses	3.1	Demande d'action corrective	30 jours
10	MTD Générique – Techniques d'optimisation consommation eau et réduction rejets eaux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolement MED – Porter à connaissance des modifications	AP de Mise en Demeure du 20/05/2022, article 1	Sans objet
2	Récolement MED – Installations de lavage des véhicules	AP de Mise en Demeure du 20/05/2022, article 1	Sans objet
8	MTD Générique - Zone séparée pour les déchets dangereux emballés	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (g)	Sans objet
11	MTD Générique – VLE et fréquences des contrôles des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X Annexe 3.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/05/2022 sont respectées en ce qui concerne la mise en conformité des installations de lavage des véhicules (cf. point de contrôle n°2).

L'exploitant a déposé le 28/10/2022, modifié le 07/12/22, un dossier de porter à connaissance :

- visant à régulariser les activités du site et le périmètre d'exploitation ;

- portant sur le projet de modifications envisagé par l'exploitant sur le site.

Depuis, le projet de l'exploitant a évolué.

Un dossier tenant compte de ces évolutions a été transmis à l'Inspection des installations classées le 07/02/2024.

Ce dossier de porter à connaissance fera l'objet d'un rapport d'instruction distinct. Dans l'attente, l'arrêté de mise en demeure du 20/05/2022 ne peut être abrogé sur ce point (cf. point de contrôle n°1).

En ce qui concerne, le respect des dispositions de l'arrêté ministériel MTD WT du 17/12/2019, l'Inspection des installations classées formule 8 faits avec suites administratives, avec demande d'action corrective, pour lesquels il est attendu des éléments complémentaires de la part de l'exploitant pour pouvoir lever la non-conformité relevée.

Par ailleurs, il est identifié un problème récurrent dans la gestion des documents qualité du site dont les dernières versions en vigueur ne sont pas toujours connues de l'équipe en place et ne sont pas disponibles au sein d'un répertoire unique, correctement géré et partagé.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Récolement MED – Porter à connaissance des modifications

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/05/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Récolement MED – Porter à connaissance des modifications
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société SARP OSIS Nord exploitant une installation de transit et de regroupement de déchets dangereux sise 520, rue Nouveau jeu sur la commune de Rosult (59230) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.4.1 [...] de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 susvisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>en portant à la connaissance du préfet les modifications et installations connexes du site pour les intégrer au périmètre autorisé, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la station-service susceptible de relever de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,</li> <li>- l'aire de lavage des véhicules pour l'intégrer au périmètre autorisé,</li> <li>- l'aire de lavage des cuves et bennes de camion susceptible de relever de la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,</li> </ul> </li> </ul> <p>avec tous les éléments d'appréciation nécessaires pour statuer sur le caractère substantiel ou non de ces activités au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>[...]</li> </ul> <p><i>[article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. ]</i></p>
<b>Constats :</b>

#### Constats de la visite d'inspection précédente du 08/04/2022

Le périmètre d'exploitation ICPE administrativement connu correspond à la plateforme de transit et de regroupement de déchets (située à l'Ouest du site) dont l'exploitation est notamment encadrée par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2018.

Le reste du site n'est pas inclus dans ce périmètre, notamment les autres infrastructures (le bâtiment administratif, les parkings, un atelier,...).

La plateforme est physiquement séparée du reste du site par une clôture et une barrière amovible, néanmoins l'accès principal à la plateforme se fait par passage sur le site.

Lors de la visite d'inspection du 08/04/2022, il a été constaté que les installations connexes aux activités du site qui concernent une station service, une aire de lavage de véhicules, une aire de lavage de cuves et bennes de camions étaient susceptibles de relever de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et n'étaient pas intégrées au périmètre autorisé des installations et n'avaient pas fait l'objet d'un dossier afin de porter à connaissance ces modifications.

En conséquence M. le préfet du Nord a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure le 20/05/2022.

#### Constats de la visite d'inspection précédente du 23/11/2022

L'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance en date du 28/10/2022, modifié le 07/12/2022.

Ce dossier intègre l'extension du périmètre d'exploitation ICPE à l'ensemble des infrastructures et installations présentes sur le site et exploitées par SARP OSIS NORD, soit :

- la plateforme de transit/regroupement des déchets régulièrement autorisée ;
- les activités de prestation de nettoyage industriel, de curage des réseaux d'assainissement et de balayage et les moyens matériels associés ;
- les bâtiments et parkings.

Ainsi dans le dossier de porter à connaissance sont intégrés :

- l'installation de distribution de gasoil et le stockage de carburant associé ;
- l'atelier de maintenance des véhicules ;
- l'aire de lavage extérieur des poids lourds ;
- l'aire de curage des citernes hydrocureurs (lavage intérieur).

Ces activités sont celles explicitement visées par l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 20/05/2022.

A cela s'ajoutent d'autres projets de modifications envisagés par l'exploitant sur le site.

#### Constats de la présente visite d'inspection du 30/11/2023

Lors de la visite d'inspection du 30/11/2023, l'exploitant a indiqué :

- que NOREADE, gestionnaire du réseau d'assainissement public, avait refusé le déversement des eaux usées industrielles projetées par l'exploitant dans le cadre de son projet de modifications (cf. point de contrôle 2 du présent rapport) ;
- une évolution significative des activités du site (pertes de marchés, recentrage sur les activités coeur de métier (assainissement)) conduisant à devoir revoir son projet de

modifications présenté dans le dossier de porter à connaissance dans sa version de 2022.

**Aussi une grande partie des projets de modifications présentés dans le dossier de porter à connaissance n'est plus d'actualité.** Seules subsistent les modifications apportées aux installations et déjà effectives ainsi que les modifications projetées à venir suivantes, à savoir :

- l'extension du périmètre d'exploitation ICPE à l'ensemble des infrastructures et installations présentes sur le site et exploitées par SARP OSIS NORD ;
- le déplacement de l'aire de curage des citernes hydrocureurs (lavage intérieur) au niveau de la plateforme de transit/regroupement des déchets ;
- l'arrêt des activités de lavage extérieur des poids lourds sur le site ;
- l'arrêt notamment des activités de transit et regroupement de déchets de DEEE et d'emballages vides souillés au profit d'autres déchets dangereux ;
- l'augmentation des stockages de déchets non dangereux de curage des réseaux d'assainissement et d'entretien des voiries ;
- l'optimisation du traitement des eaux pluviales de voiries par la mise en œuvre d'un nouveau séparateur à hydrocarbures.

En séance, l'exploitant s'est engagé à transmettre avant fin janvier 2024, le dossier de porter à connaissance modifié tenant compte de ces évolutions. **Ce dossier a été transmis à l'inspection le 07/02/2024 et amendé d'un plan le 15/02/2024 à la demande de l'inspection.**

Le dossier de porter à connaissance fera l'objet d'un rapport d'instruction distinct afin de statuer sur le caractère substantiel des modifications sollicitées et la procédure administrative associée. **En première lecture, des incohérences et des insuffisances sont d'ores et déjà identifiées. Une demande de compléments sera prochainement transmise à l'exploitant.** Dans l'attente, l'arrêté de mise en demeure du 20/05/2022 ne peut être abrogé sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Récolement MED – Installations de lavage des véhicules

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 20/05/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Récolement MED – Installations de lavage des véhicules

### **Prescription contrôlée :**

La société SARP OSIS Nord exploitant une installation de transit et de regroupement de déchets dangereux sise 520, rue Nouveau jeu sur la commune de Rosult (59230) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles [...] 4.4.1 [...] de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 susvisé :

- [...]
- mettant en conformité ses installations de lavage des véhicules dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- [...]

*[article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 :*

*Les aires de circulation sont étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.*

*L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre reste propre et que les roues et bas de*

*caisse des camions quittant le centre soient propres.*

*L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.*

*L'exploitant dispose d'un appareil de nettoyage industriel adapté pouvant fournir l'eau sous pression en vue du nettoyage éventuel des roues et bennes des véhicules.*

*Les effluents de nettoyage sont intégralement récupérés dans une fosse destinée à cet effet et envoyés dans les cuves de stockage correspondantes.*

*Le dégazage des citernes est interdit sur le centre.*

*[...]. ]*

#### **Constats :**

##### Constats de la visite d'inspection précédente du 23/11/2022

Les seuls effluents du site autorisés, autres que les eaux usées domestiques, et réglementés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/09/2014 sont :

- les eaux pluviales : un point de rejet dans le réseau public eaux pluviales puis dans le milieu naturel ;
- les eaux usées industrielles (eaux de ruissellement des zones déchets) : pas de rejet, gérées en tant que déchets ;
- les eaux de nettoyage des véhicules : pas de rejet, gérées en tant que déchets.

La gestion effective des effluents du site est la suivante :

Les eaux pluviales du site sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet en un point unique dans le réseau public eaux pluviales puis le milieu naturel.

Les eaux pluviales de toiture du magasin rejoignent directement le point de rejet.

Les eaux pluviales de la plateforme de transit et de regroupement de déchets transitent au préalable par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le réseau général eaux pluviales du site.

Les eaux de lavage extérieur des poids lourds (nettoyage à l'eau sous pression) transitent par un débourbeur avant de rejoindre le réseau général eaux pluviales du site.

Les eaux de lavage interne des citernes hydrocureurs étaient collectées dans une fosse et gérées en tant que déchets. A la suite de la mise en demeure du 20/05/2022, l'aire de lavage des hydrocureurs existante n'est plus utilisée et a été déplacée sur la plateforme de transit et regroupement de déchets. Les eaux de lavage sont toujours gérées en tant que déchets.

Les eaux usées domestiques rejoignent le réseau d'assainissement public au niveau d'un unique point de rejet.

Le débourbeur et le séparateur général du site présentent chacun plusieurs fosses de décantation des effluents qui sont alimentées par surverse.

La mise en conformité du site vis-à-vis des eaux de lavage extérieur des poids lourds, objet de la mise en demeure, prévue par l'exploitant consiste à les collecter séparément des eaux pluviales via un réseau eaux usées à créer sur le site et à les rejeter dans le réseau d'assainissement public eaux usées qui aboutit à la station d'épuration urbaine de Rosult.

Néanmoins cette mise en conformité s'inscrit dans un projet plus global de modifications

envisagées par l'exploitant sur le site et notamment avec l'implantation de nouvelles activités et le rejet d'autres eaux usées vers le réseau d'assainissement public. Ce projet nécessite la création d'un réseau eaux usées sur le site avec mise en œuvre d'ouvrages de pré-traitement (déboureur et séparateur à hydrocarbures) et son raccordement au réseau public et le déplacement in fine de l'aire de lavage extérieure des poids lourds afin d'optimiser les travaux rendus nécessaires dans le cadre de ces modifications. Le projet prévoit également l'optimisation du traitement des eaux pluviales de voiries par la mise en œuvre d'un nouveau séparateur à hydrocarbures.

Aussi, dans le cadre de la mise en demeure du 20/05/2022, l'exploitant a initié la mise en conformité de ses installations, objet de la mise en demeure, de la façon suivante :

- d'une part par le dépôt du dossier de porter à connaissance susmentionné en date du 28/10/2022, modifié le 07/12/2022 avec demande de modifications de la gestion des effluents du site telle que décrit précédemment ;
- demande d'autorisation de déversement des eaux usées auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement public (NOREADE) en septembre 2022.

En séance, l'exploitant a indiqué que la réalisation des travaux sur les réseaux du site, dans le cadre des modifications sollicitées y compris de mise en conformité, ne pourrait être planifiée, au plus tôt, qu'à la fin du premier trimestre 2023 et après accord de NOREADE et des services de l'État.

Il a par ailleurs présenté :

- les éléments factuels concernant ses échanges avec NOREADE et a précisé être toujours en attente de la décision finale prévue en janvier 2023 ;
- les 2 devis des entreprises consultées pour la réalisation de l'ensemble des travaux, dont le montant HT peut atteindre plus de 400 k€.

Par courriel du 13/12/2022, l'exploitant a indiqué à l'Inspection avoir reçu un avis défavorable de la part de NOREADE pour le déversement des effluents. L'exploitant a précisé avoir obtenu un rendez-vous avec NOREADE le 01/02/2023 afin d'y exposer de nouveau son projet et renouveler ses demandes.

Selon les éléments communiqués par l'exploitant à l'issue des échanges du 01/02/2023, NOREADE souhaite obtenir des éléments complémentaires afin de réexaminer la demande de l'exploitant.

Il ressort de ces éléments que l'exploitant est dans une démarche de mise en conformité de ses installations, objet de la mise en demeure,

- mais qui ne peut aboutir, à date, compte tenu du refus actuel de NOREADE d'accepter le déversement des eaux usées dans le réseau public ;
- et en cas d'accord de NOREADE, qui nécessitera des délais de mise en œuvre des travaux associés qui ne sont pas compatibles avec les délais prescrits par la mise en demeure (1 mois) ;
- et en cas de refus, qui nécessitera de définir un autre mode de gestion des eaux usées du site.

Dans l'attente, l'exploitant s'est positionné le 07/02/2023, sur un arrêt temporaire des activités de lavage extérieur des poids lourds sur le site et donc des rejets d'effluents associés afin de satisfaire aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 20/05/2022.

Aussi compte tenu de cette situation transitoire, l'arrêté de mise en demeure du 20/05/2022 ne peut être définitivement abrogé sur ce point, en revanche aucune sanction administrative n'est

proposée à ce stade, compte tenu des mesures effectivement prises et des démarches engagées.

Constats de la présente visite d'inspection du 30/11/2023

Comme développé au point de contrôle 1, lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que NOREADE, gestionnaire du réseau d'assainissement public, avait refusé le déversement des eaux usées industrielles projetées par l'exploitant dans le cadre de son projet de modifications.

Aussi une grande partie des projets de modifications présentés dans le dossier de porter à connaissance n'est plus d'actualité.

En séance, l'exploitant a indiqué se positionner sur un arrêt définitif des activités de lavage extérieur des poids lourds sur le site. Il dispose désormais d'un compte chez le prestataire LAVAGE POIDS LOURDS à Valenciennes.

Ce positionnement nécessite la mise à jour du dossier de porter à connaissance déposé en 2022.

En séance, l'exploitant s'est engagé à transmettre avant fin janvier 2024, le dossier de porter à connaissance modifié tenant compte de ces évolutions. **Ce dossier a été transmis à l'inspection le 07/02/2024 et amendé d'un plan le 15/02/2024 à la demande de l'inspection.**

Le dossier, opposable à l'exploitant, fait état de la condamnation de l'aire de lavage des poids lourds.

Dans ces conditions, les dispositions relatives à la mise en conformité des installations de lavage des véhicules de l'arrêté de mise en demeure du 20/05/2022 sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : MTD Générique – Inventaire des flux d'effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/01/2019, article III Annexe 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inventaire des flux d'effluents

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes :

1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :

- a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ;
- b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;

2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ;
- c) Les données relatives à la biodégradabilité ;

3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ;
- c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
- d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.

**Constats :**

La société SARP OSIS NORD exploite une plateforme de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux. Aucun traitement n'est réalisé sur le site.

La société est autorisée à gérer différentes catégories de déchets sur le site et notamment :

- des déchets dangereux liquides, en vrac (déchets hydrocarburés, effluents de nettoyage, ...);
- déchets dangereux solides, en vrac (emballages vides et déchets souillés) ;
- des déchets dangereux conditionnés (fûts, conteneurs, bidons,...) ;
- des déchets dangereux d'amiante et de batteries ;
- des déchets non dangereux de curage des réseaux et d'entretien des voiries, en vrac ;
- des déchets non dangereux de graisses alimentaires, en vrac.

Sur demande de l'Inspection et en amont de la visite, l'exploitant a transmis l'inventaire par courriel du 23/11/2023.

**Celui-ci ne répond pas aux dispositions du III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel MTD WT du 17/12/2019.**

En séance l'exploitant a présenté le plan d'affectation des stockages des déchets et le plan des réseaux. **Ces plans ne sont pas intégrés à l'inventaire transmis par l'exploitant et doivent y figurer.**

De plus, ces éléments appellent les remarques suivantes :

- le plan d'affectation des stockages doit notamment :
  - être daté ;
  - être amendé de la distinction entre déchets dangereux et non dangereux et des capacités maximales associées à chaque mode de stockage (fosses, cuves, citernes,...) ;
  - prendre en compte les modifications effectives apportées par l'exploitant (objet du dossier de porter à connaissance actuellement en instruction), et notamment le changement d'affectation des fosses, l'arrêt des activités d'emballages vides souillés et de DEEE,... ;
- la dénomination de la nature des effluents aqueux figurant dans l'inventaire doit être améliorée et être cohérente par rapport à leur désignation dans l'arrêté préfectoral ;
- la distinction des eaux pluviales de toitures et de voiries doit être faite ;
- les effluents de curage interne des citernes hydrocureurs (gérés en tant que déchets) doivent figurer dans l'inventaire ;
- le plan des réseaux présenté doit notamment faire figurer :
  - les aires de manutention des déchets et l'aire de stockage des déchets conditionnés sur rétention, dont les eaux de ruissellement sont collectées et gérées en tant que déchets ;
  - les vannes de barrage/sectionnement ;
  - l'ensemble des dispositifs de traitement des effluents ;
  - le point de rejet des effluents du site ainsi que son exutoire.

**A ce sujet le plan des réseaux présenté par l'exploitant lors de la précédente visite d'inspection du 23/11/2022 était plus pertinent.**

- les caractéristiques du point de rejet des effluents aqueux doivent être intégrées : fréquence de surveillance, valeurs limites d'émission, référence des actes réglementaires, ...
- les rejets gazeux diffus doivent figurer dans l'inventaire avec leurs caractéristiques et l'identification des zones d'émissions diffuses associées.

**Faits avec demande d'action corrective 1 : L'inventaire disponible au 10/01/2024 ne contient pas l'ensemble des informations réglementairement requises.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant complétera son inventaire et le transmettra dans un délai maximum de 30 jours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

#### N° 4 : MTD Générique – Séparation des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (a)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Séparation des déchets

**Prescription contrôlée :**

Article I Annexe 3.1 (a)

Les déchets sont séparés en fonction de leurs propriétés, de manière à en faciliter un stockage et un traitement plus simple et plus respectueux de l'environnement. La séparation des déchets consiste en la séparation physique des déchets et en des procédures qui déterminent où et quand les déchets sont stockés.

Article II Annexe 2 (a) et (b)

[...]

L'exploitant applique l'ensemble des procédures de gestion des flux de déchets suivantes, consignées dans le système de management environnemental :

Procédure	Description
a Caractérisation et acceptation préalable des déchets	Il s'agit de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants permettant de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, avant l'arrivée des déchets au sein de l'unité de traitement, et quand elles sont prévues par la réglementation applicable à l'installation, de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir une connaissance suffisante de la composition des déchets.
b Procédures d'acceptation des déchets	Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de refus des déchets. Elles portent aussi sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets, quand ces procédures sont prévues par la réglementation applicable à l'installation.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 30/11/2023, l'exploitant a présenté le plan d'affectation des stockages. L'organisation de stockages permet la séparation des déchets de catégories différentes selon leur nature. Ces stockages s'effectuent en fosses, cuves fermées, bennes, citernes, aire de stockage étanche et délimitée pour les déchets conditionnés, ...

**Comme développé au point de contrôle 3, ce plan est à modifier en lien avec l'inventaire attendu.**

Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la présence des différents stockages permettant de séparer les déchets selon leur nature.

En séance l'exploitant a également présenté la procédure d'acceptation préalable des déchets et de leur admission lors de leur arrivée sur site (référéncée PR/11).

Cette procédure appelle les remarques suivantes :

- elle n'est pas datée ;
- l'en-tête de la page 1 est au nom de « SARP », ceux des pages suivantes au nom de « SARP NORD ». Administrativement le site est exploité par la société « SARP OSIS NORD » ;
- elle ne couvre pas l'ensemble des déchets admissibles sur le site, notamment pour la phase de réception sur site des déchets (uniquement le dépotage des déchets liquides) ;
- elle ne renvoie pas vers le plan d'affectation des stockages du site, ni à la liste des déchets autorisés/interdits sur le site ;
- elle n'intègre pas la gestion des refus d'admission et des obligations réglementaires en la matière (code de l'environnement, arrêté préfectoral,...).

La liste des déchets interdits/autorisés a pu être présentée par l'exploitant en séance. L'inspection a également pu constater sa disponibilité au poste de réception de la plateforme de transit et de regroupement (chimiste).

**En revanche, cette liste date de mai 2019 sous l'égide de la société SUEZ et n'a pas été mise à jour suite notamment :**

- au changement de dénomination sociale ou d'exploitant,
- aux modifications effectives apportées par l'exploitant, notamment d'arrêt de la réception de certains déchets.

L'exploitant a également présenté :

- la fiche de sécurité au poste de travail pour le déchargement des déchets liquides ;
- la fiche de sécurité au poste de travail pour le chargement et déchargement des déchets conditionnés. **A noter que cette fiche n'est pas datée et ne présente aucun indice de révision ;**
- la fiche de sécurité au poste de travail pour le déchargement des déchets souillés et emballage vides pollués.

Ces fiches détaillent les consignes à respecter lors des opérations de déchargement, notamment pour l'affectation du stockage de chacune des catégories de déchets. **En revanche, pour les déchets conditionnés, la fiche dédiée ne présente aucun plan de stockage reprenant les modalités de stockage à respecter conformément aux dispositions en la matière des arrêtés préfectoraux encadrant l'exploitation.**

**A ce sujet, la fiche de sécurité « au poste de travail pour le chargement, le déchargement et le stockage » (mise à jour au 28/10/2021) des déchets conditionnés présentée par l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection précédente du 27/10/2021 était plus pertinente et détaillait les modalités de stockage relatives à la zone de stockage des déchets conditionnés (nombre de**

<p>rangées, nombre de palettes par rangées, absence d'empilement) assorties d'un plan.</p> <p><b>Faits avec demande d'action corrective 2 :</b> L'ensemble des documents (procédures, plans,...) encadrant l'acceptation préalable des déchets autorisés et leur admission lors de leur arrivée sur site, y compris les modalités de stockage, doit être revu.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant transmettra ces documents dans un délai maximum de 30 jours.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>

**N° 5 : MTD Générique – Tri des déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 c</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Tri des déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le tri des déchets solides entrants a pour but d'éviter que des matières indésirables atteignent les phases ultérieures de traitement des déchets. Il peut comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le tri manuel sur la base d'un examen visuel ;</li> <li>- la séparation des métaux ferreux, des métaux non ferreux ou de tous les métaux ;</li> <li>- la séparation optique, par exemple par spectroscopie dans le proche infrarouge ou par rayons X ;</li> <li>- la séparation en fonction de la densité, par exemple par classification aéroulique ou au moyen de cuves de flottation ou de tables vibrantes ;</li> <li>- la séparation en fonction de la taille, par criblage/tamissage.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection du 30/11/2023, l'exploitant a indiqué qu'un examen visuel était réalisé lors de la réception des déchets sur le site puis lors de leur déchargement. Les indésirables sont triés à la pelle mécanique.</p> <p>La procédure d'acceptation préalable des déchets et de leur admission lors de leur arrivée sur site présentée par l'exploitant prévoit l'examen visuel du chargement de déchets lors de leur réception avant leur déchargement sur site. <b>En revanche, elle ne prévoit aucun contrôle lors du déchargement, ni la réalisation d'un tri en cas de nécessité.</b></p> <p><b>De la même façon, la fiche de sécurité au poste de travail pour le chargement et déchargement des déchets conditionnés et celle pour le déchargement des déchets souillés et emballage vides pollués présentées par l'exploitant n'intègrent pas de consignes particulières de tri lors du déchargement sur site.</b></p> <p><b>Faits avec demande d'action corrective 3 :</b> L'ensemble des documents (procédures, ...) encadrant l'admission des déchets lors de leur arrivée sur site, y compris les modalités de contrôle et de tri, doit être revu.</p>

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant transmettra ces documents dans un délai maximum de 30 jours.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>

**N° 6 : MTD Générique - Capacité de stockage appropriée**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Capacité de stockage appropriée</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ;</li> <li>• la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ;</li> <li>• le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Les dispositions du présent article n'ont été examinées que sur les installations incluses dans le périmètre IED du site (plateforme de transit/regroupement des déchets dangereux) et par sondage. Ces installations sont nommément désignées dans la suite des constats.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 30/11/2023, l'exploitant a présenté le plan d'affectation des stockages.</p> <p><b>Comme développé au point de contrôle 3, ce plan est à modifier en lien avec l'inventaire attendu, en particulier en y faisant figurer la distinction entre déchets dangereux et non dangereux et les capacités maximales de stockage associées.</b></p> <p><u>Déchets dangereux hors conditionnés</u> L'exploitant a indiqué que les stockages des déchets en cuves et en fosses permettent de limiter physiquement les quantités présentes.</p> <p>La visite terrain a permis de constater :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que les capacités réelles de ces stockages respectent celles autorisées dans l'arrêté préfectoral exprimées en m<sup>3</sup> et déclinés par type de stockages (article 4.1.1) ;</li> <li>• l'absence de déchets en dehors des stockages identifiés dans l'arrêté préfectoral.</li> </ul> <p><u>Déchets dangereux conditionnés d'amiante</u> Le stockage d'amiante est autorisé au niveau d'une surface dédiée pour une quantité maximale de 10 t.</p> <p>La visite terrain a permis de constater l'absence d'amiante le jour de l'inspection.</p> <p><u>Déchets dangereux conditionnés hors amiante</u></p>

Le stockage des déchets conditionnés est autorisé :

- sur une surface non couverte de 90 m<sup>2</sup> associée à des conditions particulières de stockage ;
- sur une surface couverte (toiture amovible) de 39 m<sup>2</sup> ;

en revanche aucune limite en m<sup>3</sup> ou en tonnage n'est défini pour chacune de ces zones dans l'arrêté préfectoral.

Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater le respect des surfaces de stockage autorisées, qui apparaissent physiquement délimitées par les infrastructures présentes et ce même en l'absence de marquage au sol.

En complément, les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/10/2018 autorisent les quantités suivantes déclinées selon les catégories de dangers présentées par les déchets :

- 25 t de déchets conditionnés hors spéciaux : combustibles ou dangereux pour l'environnement ;
- 4 t de déchets conditionnés extrêmement inflammables ;
- 4 t de déchets conditionnés toxiques ;
- 0,6 t de déchets conditionnés très toxiques ;

soit un total de 33,6 t.

Pour les déchets conditionnés qu'il admet, l'exploitant a indiqué être en mesure de déterminer le tonnage total **mais ne pas être en mesure de présenter les quantités de ces déchets par catégories de dangers.**

En fin de mois, l'exploitant a indiqué réaliser systématiquement un état des stocks. L'exploitant a présenté celui de novembre 2023 (à la date du 27/11/2023). Ces éléments sont purement comptables et servent à valoriser financièrement le stock présent mais ne permet pas de vérifier le respect des capacités autorisées pour les déchets conditionnés selon les catégories de dangers présentées.

En effet, pour les déchets conditionnés les différentes catégories possibles identifiées dans cet état sont les suivants :

Zone Déchets Conditionnés	DDS Non identifiés	DIVERS DECHETS CONDITIONNES
Zone Déchets Conditionnés	DDS Solvants	DIVERS DECHETS CONDITIONNES
Zone Déchets Conditionnés	DMS Phytosanitaires	DIVERS DECHETS CONDITIONNES
Zone Déchets Conditionnés	DDS Acides	DIVERS DECHETS CONDITIONNES
Zone Déchets Conditionnés	PCL	DIVERS DECHETS CONDITIONNES
Zone Déchets Conditionnés	Tubes DCO	DIVERS DECHETS CONDITIONNES
Zone Déchets Conditionnés	Eaux+Hydrocarbures en PC	DIVERS DECHETS CONDITIONNES
Zone Déchets Conditionnés	Huiles en PC	DIVERS DECHETS CONDITIONNES
Zone Déchets Conditionnés	Huiles en fûts	DIVERS DECHETS CONDITIONNES
Zone Déchets Conditionnés	Pâteux/peintures en PC	DIVERS DECHETS CONDITIONNES
Zone Déchets Conditionnés	Loupés de Fabrication GSK	DIVERS DECHETS CONDITIONNES
Zone Déchets Conditionnés	Mélange Carburant	DIVERS DECHETS CONDITIONNES
Zone Déchets Conditionnés	Detecteur Temperature/Freeze Tag GSK	DIVERS DECHETS CONDITIONNES
Zone Déchets Conditionnés	Aérosols	DIVERS DECHETS CONDITIONNES
Zone Déchets Conditionnés	DEEE GSK	DIVERS DECHETS CONDITIONNES

**Les déchets y sont catégorisés par famille et non pas par catégories de dangers tel qu'autorisé. En particulier, la famille dénommée « DDS non identifiés » n'est assimilable à aucune catégorie de dangers. De même, à titre d'exemple, pour les familles « loupés de fabrication » ou « PCL ».**

**Faits avec demande d'action corrective 4 : L'exploitant doit être en mesure de justifier, en toute**

**circonstance, du respect des capacités de stockage maximales autorisées.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant disposera des moyens nécessaires afin d'être en mesure de justifier, en toute circonstance, du respect des capacités de stockage maximales autorisées.

L'exploitant transmettra le détail des modalités mises en œuvre dans le même délai.

En particulier dans le cadre de sa mise en conformité, l'exploitant tiendra compte des dispositions réglementaires suivantes qui lui sont également opposables (mais non examinées le jour de la visite) relatives à la tenue d'un état des stocks mis à jour a minima de manière quotidienne pour les déchets dangereux, permettant notamment de connaître la nature et les quantités des déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage ainsi que les différentes familles de mention de dangers associées à ces déchets visées par les rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

[...]

Article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010

*Etat des matières stockées*

*Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.*

*L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.*

*L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.*

*Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.*

Article 50 de l'arrêté du 4 octobre 2010

*Etat des matières stockées-dispositions spécifiques*

*Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.*

*L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :*

*1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.*

*Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.*

*Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.*

*Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.*

*2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.*

*L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.*

*Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.*

*Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.*

*L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.*

*Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.*

*[...] »*

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

#### **N° 7 : MTD Générique - Déroulement du stockage en toute sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (f)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déroulement du stockage en toute sécurité

**Prescription contrôlée :**

Comprend notamment les techniques suivantes :

- les équipements servant au chargement, au déchargement et au stockage des déchets sont clairement décrits et marqués ;
- les déchets que l'on sait sensibles à la chaleur, à la lumière, à l'air, à l'eau, etc. sont protégés

contre de telles conditions ambiantes ;  
- les conteneurs et fûts sont adaptés à l'usage prévu et stockés de manière sûre.

**Constats :**

Les dispositions du présent article n'ont été examinées que sur les installations incluses dans le périmètre IED du site (plateforme de transit/regroupement des déchets dangereux) et par sondage. Ces installations sont nommément désignées dans la suite des constats.

Lors de la visite d'inspection du 30/11/2023, l'exploitant a présenté le plan d'affectation des stockages qui détaille les équipements fixes dédiés à chaque catégorie de déchets réceptionnés (fosses, cuves, aire de stockage étanche,...).

Sur place, l'inspection a constaté que les équipements liés aux déchets liquides sont identifiés et numérotés (fosse de réception, cuves de stockage).

En séance, l'exploitant a indiqué qu'il identifiait que certains déchets conditionnés pourraient être sensibles à la chaleur. **Néanmoins, ces déchets ne sont pas abrités (absence d'auvent au droit de l'aire de stockage) et aucune consigne particulière n'existe pour gérer ces déchets lors des périodes de forte chaleur.**

En séance l'exploitant a évoqué une possible réorientation de ces déchets en période sensible ou leur déplacement au niveau des infrastructures couvertes présentes sur le site. Néanmoins ces conditions d'exploitation doivent être autorisées par l'arrêté préfectoral du site. L'exploitant n'envisage pas la couverture de la zone de stockage.

**A noter que l'exploitant dispose d'un système fixe de surveillance par caméra thermique. En revanche, lors de la visite terrain il a été constaté que ce système couvrait la zone des 3 fosses et non celle de la zone de stockage des déchets conditionnés potentiellement sensibles.**

**Faits avec demande d'action corrective 5 : Les déchets sensibles à la chaleur doivent être protégés contre de telles conditions ambiantes.**

Les déchets liquides en conteneurs ou en fûts (déchets conditionnés) sont stockés sur palette au niveau d'une aire étanche et placée sur rétention.

Des conteneurs vides sont disponibles sur site et notamment en cas de présence de conteneurs fuyards.

L'exploitant a indiqué mettre à disposition des conteneurs adaptés chez ses clients.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant définira les modalités pour le stockage des déchets sensibles et les transmettra dans un délai maximum de 30 jours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 8 : MTD Générique - Zone séparée pour les déchets dangereux emballés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (g)

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Zone séparée pour les déchets dangereux emballés
<b>Prescription contrôlée :</b> S'il y a lieu, une zone est exclusivement réservée au stockage et à la manutention des déchets dangereux emballés.
<b>Constats :</b> L'exploitant est autorisé à gérer différentes catégories de déchets sur le site dont des déchets dangereux conditionnés (fûts, conteneurs, bidons,...) et des déchets d'amiante conditionnés.  Les déchets dangereux conditionnés (hors amiante) sont autorisés à être stockés : <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur une aire non couverte dédiée de 90 m<sup>2</sup>. Cette zone figure explicitement sur le plan d'affectation des stockages présenté le jour de la visite ;</li> <li>• sur une surface couverte (toiture amovible) de 39 m<sup>2</sup> ; <b>Cette zone ne figure pas sur le plan d'affectation des stockages présenté le jour de la visite. Comme développé au point de contrôle 3, ce plan est à modifier en lien avec l'inventaire attendu.</b></li> </ul> Le jour de la visite, des déchets conditionnés étaient présents au droit de la zone dédiée 90 m <sup>2</sup> .  Les déchets d'amiante sont autorisés à être stockés au droit d'une aire dédiée située au Nord de la plateforme. <b>Cette zone ne figure pas sur le plan d'affectation des stockages présenté le jour de la visite. Comme développé au point de contrôle 3, ce plan est à modifier en lien avec l'inventaire attendu.</b> Le jour de la visite, aucun de déchets d'amiante n'était présent sur place.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> cf. point de contrôle 3
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective (cf. point de contrôle 3)
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 9 : MTD Générique – Émissions atmosphériques diffuses**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI Annexe 3.1			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions atmosphériques diffuses			
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous :			
	Technique	Description	Applicabilité
a	Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses	Cela inclut des techniques telles que : - une conception appropriée des tuyauteries ; - le recours préférentiel au transfert par gravité plutôt qu'à des pompes ; - la limitation de la hauteur de chute des matières ; - la limitation de la vitesse de circulation ;	Applicable d'une manière générale.

		- l'utilisation de pare-vents.	
b	Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité	<p>Cela inclut des techniques telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des vannes à double garniture d'étanchéité ou équipements d'efficacité équivalente ;</li> <li>- des joints d'étanchéité à haute intégrité (garnitures en spirale, joints toriques) pour les applications critiques ;</li> <li>- des pompes/compresseurs/agitateurs équipés de joints d'étanchéité mécaniques au lieu de garnitures d'étanchéité ;</li> <li>- des pompes/compresseurs/agitateurs à entraînement magnétiques ;</li> <li>- des connecteurs pour flexibles, pinces perforantes, têtes de perçage, etc. appropriés, par exemple pour le dégazage des DEEE contenant des HFC ou des HCV.</li> </ul>	L'applicabilité peut être limitée dans le cas des unités existantes, en raison de contraintes d'exploitation
c	Prévention de la corrosion	<p>Cela inclut des techniques telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le choix approprié des matériaux de construction ;</li> <li>- le revêtement intérieur ou extérieur des équipements et l'application d'inhibiteurs de corrosion sur les tuyaux.</li> </ul>	Applicable d'une manière générale.
d	Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses	<p>Cela inclut des techniques telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le stockage, le traitement et la manutention des déchets et matières susceptibles de générer des émissions diffuses dans des bâtiments fermés ou dans des équipements capotés (bandes transporteuses, par exemple) ;</li> <li>- le maintien à une pression adéquate des équipements capotés ou des bâtiments fermés ;</li> <li>- la collecte et l'acheminement des émissions vers un système de réduction des émissions approprié au moyen d'un système d'extraction d'air ou de systèmes d'aspiration proches des sources d'émissions.</li> </ul>	L'utilisation de bâtiments fermés ou d'équipements capotés peut être limitée par des considérations de sécurité, telles que le risque d'explosion ou d'appauvrissement en oxygène. Cette technique peut aussi être difficile à mettre en place en raison du volume des déchets.
e	Humidification	Les sources potentielles d'émissions diffuses de poussières (par exemple, stockage des déchets, zones de circulation et procédés de manutention à ciel ouvert) sont humidifiées au moyen d'eau ou d'une brumisation.	Applicable d'une manière générale.
f	Maintenance	<p>La maintenance consiste notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à garantir l'accès aux équipements susceptibles d'être à l'origine de fuites ;</li> <li>- à contrôler régulièrement les équipements de protection tels que rideaux à lamelles et portes à déclenchement rapide.</li> </ul>	Applicable d'une manière générale.

g	Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets	Le nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets consiste notamment à nettoyer régulièrement et dans leur intégralité la zone de traitement des déchets (halls, zones de circulation, zones de stockage, etc.), les bandes transporteuses, les équipements et les conteneurs.	Applicable d'une manière générale.
h	Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)	Lorsque des émissions de composés organiques sont prévisibles, un programme LDAR est établi et appliqué, selon une approche proportionnée aux risques, tenant compte en particulier de la conception de l'unité ainsi que de la quantité et de la nature des composés organiques concernés.	Applicable d'une manière générale.

### Constats :

Lors de la visite d'inspection du 30/11/2023, l'exploitant a présenté les différentes catégories de déchets gérés sur le site. Compte-tenu de leur nature, de leur mode de conditionnement et/ou de stockage, la plupart ne sont pas susceptibles de générer des émissions diffuses.

En effet :

- Les déchets solides stockés en vrac ne sont pas pulvérulents.
- Les déchets conditionnés sont dans des emballages étanches et fermés et ne sont pas déconditionnés sur place. Idem pour l'amiante.
- Les déchets liquides en vrac sont stockés dans des cuves fermées et leur transfert se fait via des pompes et des tuyauteries pour les dépotages directs.

Le dossier de réexamen identifie 2 sources d'émissions diffuses potentielles suivantes :

- COV au niveau des emballages vides souillés stockés en vrac. Néanmoins les emballages sont vides. A noter que selon le dossier de porter à connaissance en cours d'instruction, les activités de regroupement de déchets d'emballages vides souillés seraient arrêtées sur le site.
- COV au niveau des dépotages indirects de déchets liquides dans la fosse de réception (dépotage gravitaire) avant leur transfert en cuves fermées.

L'exploitant n'identifie pas d'émissions diffuses significatives de COV.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les sources d'émissions diffuses de poussières étaient liées aux voiries de circulation revêtues.

L'exploitant a indiqué :

- qu'un balayage régulier des voies de circulation était effectué sans périodicité définie mais réalisé selon les nécessités et à l'appréciation du responsable d'exploitation. Ce balayage est indispensable car il permet de maîtriser la qualité des rejets aqueux du site liés au ruissellement des eaux pluviales sur les voiries ;
- que les zones étanches de manipulation et de stockage des déchets font l'objet d'un nettoyage à l'eau par les hydrocureurs exploités par la société dans le cadre de ses activités de prestation d'assainissement et de nettoyage. Les effluents sont pompés et gérés en tant que déchets.

En l'absence de manipulation ou de stockage de produits pulvérulents, aucun système d'humidification n'est mis en œuvre.

Par ailleurs, la vitesse de circulation est limitée sur le site.

En séance, l'exploitant a précisé que les installations liées à la gestion des déchets liquides font l'objet de contrôles préventifs :

- un contrôle visuel semestriel pour les 4 cuves et la fosse de réception ;
- un contrôle annuel de l'épaisseur des cuves ;
- un contrôle tous les 10 ans d'étanchéité des cuves.

L'exploitant a présenté le tableau de suivi de ces contrôles réglementaires qu'il tient à jour (date, nature de l'intervention, installations concernées, prestataire le cas échéant, observations du contrôle, compte-rendus d'intervention le cas échéant).

**Néanmoins le contrôle visuel n'est associé :**

- à aucun mode opératoire ou check-list des éléments devant faire l'objet d'une vérification et de la nature des contrôles à effectuer ;
- à aucun compte rendu permettant d'assurer la complète traçabilité lorsque le contrôle est réalisé en interne, notamment la personne ayant réalisé le contrôle, les éléments/équipements contrôlés, les opérations effectuées.

**Faits avec demande d'action corrective 6** : Les opérations de contrôle visuel des installations doivent faire l'objet de consignes écrites encadrant leur réalisation et permettant d'en assurer la complète traçabilité.

L'exploitant a présenté le dernier compte rendu du contrôle d'épaisseur des cuves réalisé le 22/09/2023 par un prestataire.

**Celui-ci apparaît très succinct et ne laisse apparaître aucune norme, ni aucun référentiel pour la réalisation de ce contrôle. L'épaisseur semble n'avoir été mesurée qu'en un unique point (cuve de 30 m<sup>3</sup> chacune).**

**Le rapport conclut à la conformité des épaisseurs mesurées (comprises entre 4,7 et 5 mm) avec les épaisseurs initiales des cuves, soit 6 mm, au vu de l'incertitude de l'appareil de mesure, laquelle n'est pas quantifiée.**

Il n'a pas davantage été examiné par l'inspection.

**Faits avec demande d'action corrective 7** : Les opérations de contrôle d'épaisseur des cuves doivent être réalisées selon des référentiels reconnus afin de s'assurer de la maîtrise de l'état et la conformité dans le temps d'un équipement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant établira les consignes écrites encadrant les opérations de contrôle préventif des installations et transmettra ces documents dans un délai maximum de 30 jours.

L'exploitant procédera au contrôle d'épaisseur des cuves selon les référentiels reconnus, dans un délai maximum de 30 jours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 10 : MTD Générique – Techniques d'optimisation consommation eau et réduction rejets eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Techniques d'optimisation consommation eau et réduction rejets eaux			
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes :			
	Technique	Description	Applicabilité
a	Optimisation de la consommation d'eau	La consommation d'eau peut être optimisée par les mesures suivantes : - des plans d'économies d'eau ; - une optimisation de la consommation d'eau de lavage ; - une réduction de la consommation d'eau pour la production de vide.	Applicable d'une manière générale.
b	Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites	Une surveillance régulière des fuites est mise en place, les équipements sont réparés et le recours à des éléments enterrés est réduit au minimum. Le cas échéant, pour les déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, un confinement secondaire des éléments enterrés est mis en place.	L'utilisation d'éléments en surface est applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Elle peut toutefois être limitée par le risque de gel. L'installation de confinements secondaires peut être limitée dans le cas des unités existantes.
c	Séparation des flux d'eaux	Tous les effluents aqueux sont collectés. Les eaux de procédé et les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les surfaces imperméables, sont collectées séparément par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.	Applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Applicable d'une manière générale aux unités existantes, dans les limites des contraintes liées à la configuration du système de collecte des eaux.
d	Remise en circulation de l'eau	Les flux d'eau sont remis en circulation dans l'unité, après traitement si nécessaire. Le taux de remise en circulation est limité par le bilan hydrique de l'unité, la teneur en impuretés ou les caractéristiques des flux d'eau.	Applicable d'une manière générale.
e	Surface imperméable	Le sol des aires et des locaux de réception, manutention, stockage, traitement et expédition des déchets	Applicable d'une manière générale.

		dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	
f	Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuites des cuves et conteneurs	Les cuves et conteneurs contenant des déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont munis des équipements suivants : - détecteurs de niveau ; - trop-pleins s'évacuant dans un système de drainage confiné (c'est-à-dire un confinement secondaire ou un autre conteneur) ; - confinement secondaire approprié des cuves contenant des liquides ; le volume étant normalement suffisant pour supporter le déversement du contenu de la plus grande cuve dans le confinement secondaire ; - systèmes d'isolement des cuves, des citernes et du confinement secondaire.	Applicable d'une manière générale. Cette technique est mise en œuvre pour les unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018.
g	Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets	Les déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont stockés et traités dans des espaces couverts.	L'applicabilité peut être limitée lorsque les zones de stockage et de traitement sont supérieures à 100 m <sup>2</sup> .
h	Infrastructure de drainage approprié	La zone de traitement des déchets est équipée d'une infrastructure de drainage. L'eau de pluie tombant sur les zones de traitement et de stockage est recueillie dans l'infrastructure de drainage, avec les eaux de lavage, les déversements occasionnels, etc., et, en fonction de sa teneur en polluants, est remise en circulation ou acheminée vers une unité de traitement ultérieur.	Applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Applicable d'une manière générale aux unités existantes, dans les limites des contraintes liées à la configuration du système de drainage des eaux.
i	Capacité appropriée de stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement	Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, pour que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égoûts, des cours d'eau ou plus généralement du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	Applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Pour les unités existantes, l'applicabilité peut être limitée par des contraintes d'espace et par la configuration du système de collecte des eaux.

**Constats :**

Les dispositions du présent article n'ont été examinées que sur les installations incluses dans le périmètre IED du site (plateforme de transit/regroupement des déchets dangereux) et par sondage. Ces installations sont nommément désignées dans la suite des constats.

a) Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les activités IED du site n'étaient pas consommatrices d'eau.

Ce point n'a pas été examiné en séance.

En revanche, postérieurement à la visite l'inspection a souhaité approfondir ce point.

La consommation globale du site (nouveau périmètre d'exploitation ICPE étendu à l'ensemble des infrastructures et installations présentés sur le site (cf. point de contrôle n°1)) correspond à l'eau potable prélevée :

- pour l'alimentation des hydrocureurs pour les activités de prestation d'assainissement exercées par la société à l'extérieur du site, mais également à l'intérieur du site et notamment au sein du périmètre IED (nettoyage des zones étanches du site). L'aire de curage des hydrocureurs (lavage intérieur) est également désormais présente au sein du périmètre IED. Les besoins en eau sont évalués à 6000 m<sup>3</sup> /an par l'exploitant ;
- pour les besoins sanitaires du personnel du site (350 m<sup>3</sup>/an).

Pour rappel (cf. point de contrôle n°2), les activités de lavage extérieur des camions sur le site sont désormais arrêtées.

Les effluents industriels provenant des hydrocureurs (prestations réalisées en externe et en interne) sont regroupés au niveau du périmètre IED du site.

L'inspection rappelle à l'exploitant que la réduction des consommations d'eau peut notamment se faire par le suivi et le relevé réguliers des consommations par poste de consommation. Ce suivi permet également de déceler d'éventuelles fuites et de procéder à leur réparation.

Les modalités effectives de suivi régulier des consommations en eau mises en place sur le site n'ont pas été examinées lors de la visite.

**Observation 1 : Un programme de suivi et de relevé des prélèvements d'eau potable sur le site et par poste de consommation doit être défini dans le respect des dispositions réglementaires opposables à l'exploitant.**

b) Détection de fuites : la surveillance des équipements de stockage et de manipulation des déchets liquides (4 cuves, une fosse de réception) a été examinée au point de contrôle 9. **Bien que mise en place, elle appelle des demandes d'actions correctives.**

c) Suite à l'arrêt de la station de lavage extérieure des camions (cf. point de contrôle n°2), les effluents du site sont :

- les eaux usées domestiques qui rejoignent le réseau d'assainissement public au niveau d'un unique point de rejet ;
- les eaux usées industrielles (eaux de ruissellement des zones étanches de manutention des déchets) : pas de rejet, gérées en tant que déchets ;
- les eaux pluviales hors zones déchets : un point de rejet dans le réseau public eaux pluviales puis dans le milieu naturel ;
- les effluents de curage des hydrocureurs (intérieur) : pas de rejet, gérées en tant que déchets.

Les différentes catégories d'effluents sont séparées.

d) La réutilisation de l'eau n'est pas applicable : les effluents industriels (eaux de ruissellement des zones étanches de manutention des déchets) sont gérés en tant que déchets à l'extérieur du site.

Pour une éventuelle réutilisation des eaux pluviales, le dossier de porter à connaissance précise que les hydrocureurs sont équipés de pompes extrêmement sensibles qui ne peuvent recevoir que de l'eau sans impuretés.

e) Les 4 cuves de stockage des déchets liquides sont placées sur rétention maçonnée. Les aires de manutention des déchets sont étanches et placées sur rétention (puisard aveugle). L'aire de stockage des déchets solides conditionnés est étanche et placée sur rétention (puisard aveugle).

f) Les 4 cuves de stockage des déchets liquides sont équipées d'un détecteur de niveau relié à un système d'alerte. Ces cuves sont placées sur rétention maçonnée.

g) Aucun traitement de déchets n'est réalisé sur le site. Les 4 cuves de stockage des déchets liquides sont fermées. Ces cuves et la fosse de réception associée sont placées sous auvent. Les fosses de stockage disposent de couvertures amovibles. Lorsque la couverture n'est pas fermée, les eaux pluviales sont collectées directement dans la fosse. Les déchets conditionnés sont dans des emballages étanches et fermés et ne sont pas déconditionnés sur place.

h) Les aires de manutention des déchets sont étanches et placées sur rétention (puisard aveugle). L'aire de stockage des déchets solides conditionnés est étanche et placée sur rétention (puisard aveugle). Les effluents recueillis, dont les eaux de ruissellement pour les stockages non couverts sont pompés, et gérés en tant que déchets.

**Toutefois lors de la visite terrain, la rétention associée à la zone non couverte de stockage des déchets conditionnés (90 m<sup>2</sup>) présentait un niveau haut de remplissage. L'exploitant a indiqué vidanger les rétentions lorsqu'elles étaient pleines d'eau. Toutefois, la gestion des rétentions n'est pas encadrée par une procédure dédiée (contrôle préventif périodique du niveau de remplissage des rétentions notamment).**

De plus, il a été constaté lors de la visite que la rétention mobile associée au stockage d'émulseur (container d'1 m<sup>3</sup>) :

- **était remplie d'eau de pluie ;**
- **et qui plus est, n'était pas suffisamment dimensionnée, même vide (< 1 m<sup>3</sup>).**

Après la visite l'exploitant a placé ce container et sa rétention vidée sur la zone des déchets conditionnés dans l'attente de la commande d'une rétention adaptée. Des photographies en attestant ont été envoyées à l'inspection dès le 30/11/2023.

**Faits avec demande d'action corrective 8 : Le volume disponible (libre) de chaque rétention associée à un stockage de liquides (produits ou déchets) susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être assuré en toute circonstance.**

(cf. dispositions de l'article 9.5.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/09/2014 : « L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté. »).

i) Selon le plan des réseaux présenté, la plateforme de transit/regroupement de déchets dispose d'une vanne de sectionnement sur le réseau eaux pluviales et de voiries imperméabilisées et bordurées permettant d'assurer le confinement notamment des eaux d'extinction incendie lors d'un sinistre.

Lors de la visite, le dimensionnement n'a pas été examiné, ni la manœuvrabilité de la vanne de sectionnement, ni la connaissance par le personnel des procédures associées.

En revanche, la visite terrain a permis de constater l'accessibilité et l'identification de la vanne de sectionnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant définira les modalités pour assurer en toute circonstance la disponibilité du volume de chaque dispositif de rétention et les transmettra dans un délai maximum de 30 jours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 11 : MTD Générique – VLE et fréquences des contrôles des eaux résiduaires**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X Annexe 3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE et fréquences des contrôles des eaux résiduaires

**Prescription contrôlée :**

X. Valeurs limites d'émissions et surveillance des émissions applicables à toutes les installations de traitement de déchets

Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
Matières en suspension (MES)	60 mg/L (5)	mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) (4)	180 mg/L (6)	mensuelle
Carbone organique total (COT) (4)	60 mg/L	mensuelle

(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station. Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(4) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(5) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 15 kg/j, la valeur limite d'émission est 35 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand la station d'épuration de l'installation a un rendement au

moins égal à 90 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 35 mg/L et 60 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(6) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 100 kg/j, flux ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, la valeur limite d'émission est 125 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand le rejet s'effectue en mer ou que la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 125 mg/L et 180 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective :

Paramètre	Fréquence de surveillance (1)
PFOA	semestrielle
PFOS	semestrielle

(1) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

#### Constats :

Suite à l'arrêt de la station de lavage extérieure des camions, les effluents aqueux (hors eaux usées domestiques) du site sont :

- les eaux usées industrielles (eaux de ruissellement des zones étanches de manutention des déchets) : pas de rejet, gérées en tant que déchets ;
- les eaux pluviales hors zones déchets : un point de rejet dans le réseau public eaux pluviales puis dans le milieu naturel ;
- les effluents de curage des hydrocureurs (intérieur) : pas de rejet, gérées en tant que déchets.

Les seuls effluents rejetés au réseau public puis au milieu naturel sont donc les eaux pluviales n'entrant pas en contact avec les déchets. Dès lors les dispositions de l'article X de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel MTD WT ne s'appliquent pas à ces effluents.

En revanche, les conditions de rejet et de surveillance de ces effluents sont encadrées par les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/09/2014 (VLE et fréquence de surveillance). Néanmoins le respect de ces dispositions n'a pas été examiné lors de la visite, ces effluents n'entrant pas dans le champ d'application de l'arrêté ministériel MTD WT et de l'action régionale BREF WT.

**Type de suites proposées :** Sans suite